



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 19.27 C

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation du stationnement.**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise BOUYGUES ES (35, avenue Landes de Peydelin 40500 Bas Maucou), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du 10 avril 2019 pour une période estimée à 20 jours, afin d'effectuer des travaux de création de branchement gaz sur le réseau boulevard Charles De Gaulle.

Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRETE:

Article 1 : Du 10 avril 2019 pour une période estimée à 20 jours, l'entreprise BOUYGUES ES est autorisée à occuper le domaine public boulevard Charles De Gaulle afin d'effectuer des travaux de création de branchement gaz sur le réseau sous réserve d'une permission de voirie délivrée par la CCLO.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, un empiètement sur la chaussée sera autorisé, en fonction de l'emprise sur la chaussée la circulation sera alternée manuellement.

Article 3 : L'entreprise BOUYGUES ES sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : Le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'ORTHEZ, le service ODP de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises à :

Fait à ORTHEZ, le 20 mars 2019

- Centre de Secours mail
- Gendarmerie mail
- Le demandeur mail
- Services Techniques mail
- CCLO
- Police Municipale
- Affichage fait le :

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON